

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2022-01425-S

<b>Requérant(s)</b>	Simon et Marion Oriet, Chaufour 9, 2824 Vicques
<b>Auteur du projet</b>	Simon Oriet, Chaufour 9, 2824 Vicques
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une véranda bioclimatique; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 243
<b>Lieu-dit, rue</b>	Chaufour, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	05.09.2022
<b>Échéance de la publication</b>	15.09.2022

---

### Ouvrages

Pose d'une véranda bioclimatique  
Dimensions: 6.00 x 4.00 x 2.60 m. - Alu, teinte anthracite

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 septembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 1er septembre 2022